Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 047-214701575-20211019-DELIB_2021H_03-DE

Convention de mise à disposition d'un agent de la Commune de Marmande au profit de l'Association Union Musicale

Entre

L'Association Union Musicale, 18 boulevard Raymond Fourcade - 47200 MARMANDE, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Claude LAVIGNE**,

Et

La **Commune de Marmande** sise Place Clémenceau – 47200 MARMANDE, représentée par Monsieur le Maire **Joël HOCQUELET**, en vertu de la délibération **2021-X-X en date du 18 octobre 2021,**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet

La Commune de Marmande met **Monsieur Vincent ODIOT** à disposition de l'**Association Union Musicale.**

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées

Monsieur Vincent ODIOT, Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe, est mis à disposition afin d'exercer les fonctions **de Directeur de l'Orchestre d'Harmonie.**

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1er septembre 2021, pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 – Conditions d'emploi du fonctionnaire

Durant le temps de mise à disposition **Monsieur Vincent ODIOT** est affecté et placé sous l'autorité hiérarchique à raison de **2 heures hebdomadaires durant les périodes scolaires, 5 concerts annuels et 2 cérémonies patriotiques annuelles** auprès de l'**Association Union Musicale.**
L'association s'engage à fournir à la Commune de Marmande le planning d'intervention du personnel mis à disposition.

La Commune de Marmande gère la situation administrative de **Monsieur Vincent ODIOT.**

ARTICLE 5 – Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Commune de Marmande verse à **Monsieur Vincent ODIOT** la rémunération correspondant à son grade d'origine.

L'**Association Union Musicale** ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 – Remboursement de la rémunération

Le coût estimatif de cette mise à disposition est évalué à **XXX** €.

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 047-214701575-20211019-DELIB_2021H_03-DE

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Marmande est remboursé par l'**Association Union Musicale**, sur production d'un état récapitulatif établi par la Commune de Marmande à la fin de la période de la mise à disposition.
Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.

ARTICLE 7 - **Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

L'**Association Union Musicale** transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Commune de Marmande. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations.
En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Commune de Marmande est saisie par l'**Association Union Musicale** au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - **Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin :

- Au terme fixé à l'article 3 de la présente convention
- Dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil
- De plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service, lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe (dans un délai maximum de 3 ans) sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition **Monsieur Vincent ODIOT** ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 9 - **Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.
La présente convention a été transmise à **Monsieur Vincent ODIOT** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Marmande en deux exemplaires, le……

La Commune de Marmande,

Monsieur Joël HOCQUELET

L'Association Union Musicale,

Monsieur Jean-Claude LAVIGNE